



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°02

Mois de : **MARS 2013**

DATE DE PARUTION : 09 avril 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de MARS 2013

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2013-59 portant sur la fermeture du dépôt d'explosifs exploité par la société IBS sur le territoire de la commune de KOUNGOU, au lieu dit Kangani	04/04/13	2
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		
DECISION portant délégation n° 193/PB en date du 21 mars 2013	21/03/13	1
DECISION portant délégation n° 194/PB du 21 mars 2013	21/03/13	8
VICE RECTORAT		
ARRETE N° 2013-252 fixant la composition du conseil de l'Éducation Nationale de Mayotte	29/03/13	3
ARRETE N° 509 VR/CJ/2013 portant subdélégation de signature du vice-recteur de Mayotte en matière d'ordonnancement secondaire	03/04/13	3
FRANCE DOMAINE		
ARRETE N° 2013-05/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de L'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Nyambadao, commune de BANDRELE cadastrée AH N°233 d'une superficie de 39 m2	22/02/13	2
ARRETE N° 2013-06/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de L'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'Bouanatsa, commune de BOUENI cadastrée AX N° 55 d'une superficie de 161 m2	22/02/13	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2013-212 rectifiant l'arrêté fixant les dates des trois sessions 2012 et portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier (ère)	11/03/13	3



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 – 59

Portant sur la fermeture du dépôt d'explosifs exploité par la société IBS sur le territoire de la commune de KOUNGOU, au lieu dit Kangani

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-2 et R 512-2 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2013 ;

Considérant que la société IBS exploite un dépôt d'explosifs soumis à autorisation au titre des installations classées sur le territoire de la commune de KOUNGOU, au lieu dit Kangani, sur des terrains dénommés « Domaine d'ACHERY » faisant l'objet du titre de propriété T67 DO, sans les autorisations requises ;

Considérant que les derniers arrêts de la cour de cassation, en date du 12 juin 2012 ont déclaré non admis les pourvois formés par les sociétés IBS, HOLD INVEST et GRANDE VALLEE à l'encontre des arrêts rendus le 5 octobre 2010 par le Tribunal supérieur d'appel de MAMOUDZOU ayant confirmé la résiliation des baux les liant à Monsieur d'ACHERY et ordonné leur expulsion ainsi que celle de tous occupants de leur chef du site de la carrière de Kangani ;

Considérant que dans ces conditions, il est impossible à la société IBS de régulariser la situation administrative de son dépôt d'explosif ;

Considérant que les conditions d'exploitation du dépôt d'explosifs exploité par la société IBS présente un risque pour la sécurité publique et celle de ses travailleurs ;

La société IBS, dont le siège social est Zone Industrielle NEL, BP 429, 97600 MAMOUDZOU, entendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dès notification du présent arrêté, il est prononcé la suppression du dépôt d'explosifs exploité par la société IBS sur les terrains dénommés « Domaine d'ACHERY » au lieu dit Kangani, commune de KOUNGOU et faisant l'objet du titre de propriété T 67 DO.

Article 2 - Tous les explosifs stockés dans ce dépôt devront être détruits ou stockés dans des installations autorisées à cet effet dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des explosifs, leur quantité et leur destination seront communiquées sans délai à Monsieur le Préfet dès l'évacuation des explosifs.

Article 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour la société intéressée et d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de KOUNGOU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société IBS.

Fait à Mamoudzou, le 04 AVR. 2013



Jacques WITKOWSKI

Copies :
Recueil des actes administratifs



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER

MAISON D'ARRET DE MAJICAVO

Décision portant délégation N°193/PB en date du 21 mars 2013

Cette décision annule et remplace la décision n° 97/ PB du 24 septembre 2012

- Vu le Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État);
- Vu le Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets);
- Vu le code de procédure pénale, notamment ses article R57-6-24, R. 57-8-4, D.76 et D.83;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Majicavo

Article 1 : délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nathalie BOISSOU directrice des services pénitentiaires de classe normale, directrice adjointe;

Article 2 : délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nadège SALMON, attaché d'administration;

Article 3 : délégation permanente de signature et de compétence à Virginie LE-BRIS Adjointe administrative Chef du Greffe

Aux fins de :

- signaler les personnes mentionnées à l'article R. 57-8-3 (personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire, quel qu'en soit le motif, ainsi que les personnes condamnées pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour toute infraction visée aux articles 222-23 à 222-32 et 227-25 à 227-27 du code pénal) au psychiatre intervenant dans l'établissement. Ce signalement est accompagné de la mise à disposition d'un résumé de la situation pénale ainsi que des expertises psychologiques ou psychiatriques conservées dans le dossier individuel de la personne détenue.
- constituer un dossier d'orientation pour chaque condamné auquel il reste à subir un temps d'incarcération d'une durée supérieure à deux ans. Pour les condamnés mineurs, le dossier d'orientation est constitué si le temps d'incarcération restant à subir est d'une durée supérieure à trois mois. Les condamnés ayant à subir un temps d'incarcération d'une durée inférieure ou égale à deux ans pour les majeurs, et à trois mois pour les mineurs, peuvent faire l'objet d'un dossier d'orientation selon les mêmes modalités si leur situation nécessite une orientation particulière.
- informer chaque semaine la présidente du tribunal de grande instance de Mamoudzou, le juge de l'application des peines, le procureur de la République près ledit tribunal, ainsi que le directeur interrégional des services pénitentiaires de l'état des effectifs du quartier maison d'arrêt au regard des capacités d'accueil.

A Majicavo, le 21 mars 2013

Pascal BRUNEAU

Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER
MAISON D'ARRET DE MAJICAVO

Décision portant délégation N° 194/PB du 21 mars 2013

Cette décision annule et remplace la décision n° 98 /PB du 24 septembre 2012

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5;
- Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 23 août 2012 nommant Monsieur Pascal BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Majicavo

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal BRUNEAU, directeur des services pénitentiaires, directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nathalie BOISSOU, directrice des services pénitentiaires de classe normale, adjointe au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Henri D'ALMEIDA, Capitaine pénitentiaire, chef de détention et Victorin DIOGO, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention et Denis RARIVOASINORO Lieutenant pénitentiaire pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gérard MAZOYER et Michel JUNKER, Majors pénitentiaires, Jany GALLIEZ, Hamidani HAMADA, MADI SALIM, MADI MOUSSA Loirithou, YOUNOUSSA MOHAMED Chamssidine, SAID JOANA, Amani BEN ALI, MADI COLO, HAROUNA Anli et DJOUMOI ALI Alhadhur Premiers surveillants pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Majicavo, le 21 mars 2013

Pascal BRUNEAU

Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo

Pascal BRUNEAU Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

	Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Décisions administratives individuelles	Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	X	X	X	
	Suspension de l'agrément d'un mandataire	X			
	Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	X	X	X	
	Autorisation d'accès à l'établissement	X	X	X	
	Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	X			
	Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	X	X		
	Saisie du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	X	X	X	X
	Surscoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	X	X	X	
	Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	X	X	X	
	Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	X	X		
Décisions administratives individuelles	Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	X	X		
	Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	X			
	Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	X	X	X	

Délégation MA Majicavo

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	X	X	
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R. 57-9-2	X	X	X
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X	X	
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	X		
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49-28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	X		
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.90 à D.92	X	X	
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D.93	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X		
Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D.131	X	X	X
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-7	X	X	X
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	X	X	X

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D.250	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D.258-1	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D.259	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D.266	X			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D.272	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D.273	X	X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D.274	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D.276	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D.283-4	X	X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ		D.284	X	X	X	
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération		D.285	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D.330	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne		D.331	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D.332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D.337	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D.340	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		D.343	X	X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine		D.344	X			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D.347-1	X			
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D.370	X	X		

Décisions administratives individuelles		Sources :	Directrice adjointe	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
		code de procédure pénale				
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement		D.388	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D.389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D.390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D.390-1	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D.395	X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D.414	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		D.421	X			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D.422	X	X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D.427	X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues		D.430 D.431	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D.432-3	X			
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D.432-4	X	X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D.433-3	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D.436-2	X	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D.436-3	X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D.438	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices		D.439-4	X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues		D.443 et D.443-2	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directrice adjointe	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X	X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X	X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X			
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X	X	X	

Majicavo le 21 mars 2013

Le Directeur
de la maison d'arrêt de Majicavo

Pascal BRUNEAU, Directeur de la Maison d'arrêt de MAJICAVO
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R.57-6-24)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjointe Au CE	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X			
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	

Majicavo, le 21 mars 2013

Le Directeur
 de la Maison d'arrêt de Majicavo

Pascal BRUNEAU, Directeur de la Maison d'arrêt de Majicavo
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directrice Adjointe	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Présidence de la commission de discipline – Prononcé des sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, avec fixation du délai de suspension de la sanction – Révocation du sursis à exécution, pour tout ou partie, des sanctions disciplinaires – dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-53 à R. 57-7-60	X	X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14	X	X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X			

Majicavo, le 21 mars 2013

Le Directeur
de la Maison d'arrêt de Majicavo



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013-252
fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de
Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 234-33-1 à L. 234-33-7 et R 234-44 et R 234-45 ;

VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'éducation nationale de Mayotte ;

VU la délibération n° 1075/2013/CG du conseil général de Mayotte en date du 12 mars 2013 ;

VU le courrier du président de l'association des maires de Mayotte en date du 22 mars 2013 ;

VU la transmission du vice-recteur :

- des propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur;
- des propositions des associations représentatives des parents d'élèves ;
- des propositions des associations représentatives des étudiants ;
- des propositions des associations complémentaires de l'enseignement public ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole transmises par le directeur de l'agriculture et des forêts ;

VU les propositions des organisations syndicales des salariés et des employeurs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la désignation des membres du Conseil de l'Education Nationale dans la Collectivité départementale de Mayotte pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 2 : La présidence du Conseil de l'Education Nationale est assurée par :

Le préfet de Mayotte
Le président du Conseil Général

Selon que les questions soumises à la délibération sont de la compétence de l'Etat ou de la collectivité départementale.

1) En cas d'empêchement du préfet, le Conseil de l'éducation est présidé par le vice-recteur de Mayotte.

Pour les questions concernant l'enseignement agricole, le préfet est suppléé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

2) En cas d'empêchement du président Conseil Général, le Conseil de l'éducation est présidé par un conseiller général délégué à cet effet.

ARTICLES 3 : Outre les présidents et les vice-présidents, le Conseil de l'éducation comprend :

I – 14 représentants des collectivités territoriales

Conseillers généraux : 8 titulaires et 8 suppléants

Titulaires

- M. ATTOUMANI DOUCHINA Ahamed (Kani Kéli)
- M. MOUSSA Ali (CHIRONGUI)
- M. MADI TCHAMA Soïerdine (ACOUA)
- M. AHAMADI Saïd (KOUNGOU)
- M. MIRHANE Ousséni (BOUENI)
- M. HENRY Jacques Martial (MAMOUDZOU 3)
- M. ABDILLAH Ishaka (BANDRABOUA)
- M. OUSSENI Nomani (SADA)

Suppléants

- M. SALIME Saïd (CHICONI)
- M. HAMADA Issoufi (TSINGONI)
- M. RASTAMI Abdouï (OUANGANI)
- M. TAVANDAY Zaidou (MAMOUDZOU 2)
- M. OUSSENI Ben Issa (MTSANGAMOUI)
- M. BACAR Ali (MTZAMBORO)
- Mme MOUHOSSOUNE Sarah (DEMBENI)
- M. ABDULLAH Camille (BANDRELE)

Maires et conseillers municipaux : 6 titulaires et 6 suppléants

Titulaires

- Mme MOHAMED Nema (Conseillère municipale de Pamandzi)
- M. MDEREMANE Ismaël Saheva (Conseiller municipal de Chirongui)
- Mme MAHAFIDHOU Hidaya (adjointe au Maire de Chirongui)
- M. SAID ATTOUMANI Haidar (Adjoint au Maire de Mtsangamouji)
- Mme MOHAMED Sitti Kamariat (Adjointe au Maire de Tsingoni)
- M. BINALI Hamada (Maire de Sadaï)

Suppléants

- Mme ALI Ramlati (Maire de Pamandzi)
- M. DAROUJECHÉ Salim (Conseiller municipal de Dzaoudzi)
- Mme ABDOU Frahaty (Adjointe au Maire de Ouangani)
- Mme RENE Fardat (Adjointe au Maire de Dembeni)
- M. ABDOU Kamali (Conseiller municipal de Tsingoni)
- Mme SAID HACHIM Doiharati (Adjointe au Maire de Chiconi)

II – 14 représentants du personnel

Représentants des personnels administratif et enseignant de l'éducation nationale

Titulaires

- M. MAOULIDA Momed (SAEM-FAEN)
- M. RAKOTONDRAVELO Rivomalala (SNUIPP-FSU)
- M. PORT SAID Anssiffouddine (SNUIPP-FSU)
- M. WUILLEZ Thierry (SNES-FSU)
- M. FORNECKER Patrick (SNES-FSU)
- M. MULLER Frédéric (SNEP-FSU)
- M. MEZEPO Salomon (SNUEP-FSU)
- Mlle MESSINGA ESAGA Cécile (FNEC-FP-FO)
- M. PENNANEC'H Joseph (FNEC-FP-FO)
- M. ZOUGGARH Tarik (FNEC-FP-FO)

Suppléants

- M. SAIF El Amane (SAEM/FAEN)
- M. ZAIDOU Ousséni (SNUIPP-FSU)
- M. ABDALLAH Youssouf (SNUIPP-FSU)
- Mme WITKOW Josiane (SNES-FSU)
- M. GALLAIS Patrick (SNES-FSU)
- M. DURIS Julien (SNEP-FSU)
- M. ALTAMA Pascal (SNUEP-FSU)
- Mme ACHIRAFY Nathalie (FNEC-FP-FO)
- M. SAID Mouigni (FNEC-FP-FO)
- M. IYAMUREMYE Alphonse (FNEC-FP-FO)

Représentant du personnel de l'établissement public d'enseignement supérieur

Titulaire

- Mme RASOAMANANA Linda
- M. SUCRE Elliott

Suppléant

- Mme AUGER Virginie
- M. LUCAS Matthieu

Le président de l'établissement public d'enseignement supérieur ou son représentant

Titulaire

- M. CHASSOT Laurent

Suppléant

- Mme CHEVREUIL Isabelle

Représentant du personnel des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaire
- M. AHMED OMAR El-Hadj (CGT-Ma)

Suppléant
- M. MOHAMED Yazide (CGT-Ma)

III – 14 représentants des usagers

Parents d'élèves

Titulaires
- M. IRCHADI Boura (FCPE)
- M. AHAMADA OUSSENI Soilihi (FCPE)
- Mme ASSANI Zalifa (FCPE)
- Mme SOUFOU Sophiata (ACD– PEEP)
- M. SOUMAINLLA Elhad (ACD– PEEP)
- M. MCHINDRA MARI Assani (ACD– PEEP)

Suppléants
- M. KAMARDINE Abdou (FCPE)
- M. KAÏSSA Routoubati (FCPE)
- M. MARI MOUSSA Toihiri (FCPE)
- M. ABDOU HAMISSI Mohamed (ACD – PEEP)
- M. MARI MOUSSA Toihiri (ACD– PEEP)
- M. MOUSSA Mouhamadi (ACD– PEEP)

Etudiants

Titulaires
- M. TLILI Khaled
- M. BEN ABDEREMENE Mohamed

Suppléants
- M. MOUSSA Fraidid Ben
- M. DAMOUR Olivier

Représentants des organisations syndicales des salariés

Titulaires
- M. MADI M'COLO Hamidou (UDFO)
- M. DJANFAR Kamiloudine (CGT Ma)

Suppléants
- M. M. LOUTOUFI Djanfar (UDFO)
- M. COMBAREL Roger (CGT Ma)

Représentants des organisations syndicales des employeurs

Titulaires
- Mme LOCTIN Aurélie (MEDEF)
- Mme AVICE Corine Irène (CAPAM)

Suppléants
- Mme BOUHARI Bichara (MEDEF)
- M. MAHAMOUDOU Darmi (CAPAM)

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :
- M. CHARPENTIER Michel (Naturalistes Mayotte)

Suppléant :
- M. REGIS Nicolas (Naturalistes Mayotte)

Monsieur le président du conseil économique et social ou son représentant

Titulaire :
M. ABBAS ABDOU Djanfar

Suppléant
- M. ALI BACAR Nabilou

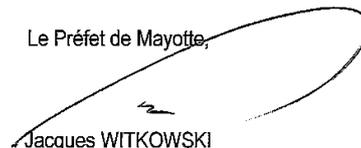
ARTICLES 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009-289 en date du 1^{er} juillet 2009 fixant la composition du Conseil de l'Education nationale de Mayotte est abrogé.

ARTICLES 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Fait à Mamoudzou, le **29 MARS 2013**

Le Préfet de Mayotte,


Jacques WITKOWSKI



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mamoudzou, le 3 AVR. 2013

ARRETE N° *509* VR/CJ/2013
Portant subdélégation de signature du
vice-recteur de Mayotte en matière
d'ordonnancement secondaire

CELLULE JURIDIQUE

Réf. n°/CJ/CLL/13

Affaire suivie par :
Claire LORCERIE-LESANT
Téléphone :
02 69 61 88 46.
Télécopie :
02 69 61 09 87
Courriel :
claire.lorcerie@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

LE VICE-RECTEUR

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 et R. 262-2 ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 29 août 2012 du ministre de l'Education Nationale affectant Monsieur François COUX, Inspecteur d'Académie - Inspecteur Pédagogique Régional, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 2012 du ministre de l'éducation nationale nommant Monsieur Jean-Claude FUSTER, administrateur du conseil économique, social et environnement, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, directeur général adjoint des services chargés des ressources humaines du vice-rectorat de Mayotte ;
VU l'arrêté du 11 mai 2009 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Christine GUIGUEN, APAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté du 11 mai 2009 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Nicolas CROTTET, ADAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté du 11 mai 2009 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Séverine LARDERET, ADAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté du 29 juin 2011 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Jacky BALICHARD, APAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté du 20 avril 2012 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Jean-Paul BELHADI, ADAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 13 juin 2012 du ministre de l'Education Nationale plaçant Madame Nadine FONTAINE, ADAENES, auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-165 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Vice-recteur en matière d'ordonnancement secondaire ;



ARRÊTE

ARTICLE 1: Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François COUX, Vice-recteur, en tant que responsable d'unité opérationnelle dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral n° 2013-165 du 18 février 2013 portant délégation de signature et de Monsieur Jean-Claude FUSTER, directeur général adjoint des services chargés des ressources humaines, à :

- Madame Christine GUIGUEN, APAENES, chef de la division de la coordination paye, retraite, accidents du travail, à l'effet de signer les actes dans la limite de ses attributions ;
- Madame Nadine FONTAINE, ADAENES, adjointe au chef de division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes d'engagement de dépenses relatifs à l'organisation matérielle des examens et concours, dans la limite de 4.000 euros ;
- Monsieur Jacky BALICHARD, APAENES, contrôleur de gestion, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes d'engagement de dépenses relatifs aux transports aériens (BIT), dans la limite de 4 000 euros ;
- Monsieur Jean-Paul BELHADI, ADAENES, chef de la division des affaires générales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes d'engagement de dépenses relatifs au fonctionnement immobilier, à la logistique générale et aux systèmes d'information du vice-rectorat et des services rattachés, dans la limite de 4.000 euros ;
- Monsieur Nicolas CROTTET, ADAENES, chef de la division des affaires financières, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes d'engagement de dépenses relatifs à la formation, aux frais de déplacement, aux frais de changement de résidence, aux congés administratifs, aux honoraires médicaux et à l'action sociale, dans la limite de 4.000 euros ;
- Madame Séverine LARDERET, ADAENES, adjointe au chef de la division des affaires financières, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas CROTTET, dans la limite des attributions du chef de division des affaires financières.

Les actes d'engagement de dépenses supérieurs à **4.000 euros** sont réservés à la signature du vice-recteur, sous réserve de la limite d'engagement prévue par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-165 du 18 février 2013 portant délégation de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (vice-rectorat), qui a été fixée à **500.000 euros**.



La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°1744 VR/CJ/2012 du 8 novembre 2012 portant subdélégation de signature du vice-recteur de Mayotte est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général adjoint chargés des ressources humaines du vice-rectorat et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Trésorier Payeur Général
- Vice-rectorat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE**



ARRETE N° 2013-05/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à Nyambadao, commune de BANDRELE cadastrée AH n° 233 d'une superficie de 39 m².

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 21 mars 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à Nyambadao, commune de BANDRELE cadastrée AH n° 233 d'une superficie de 39 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Fatima ISSOUF ALI.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 22 février 2013

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE**



ARRETE N° 2013-06/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'Bouanatsa, commune de BOUENI cadastrée AX n° 55 d'une superficie de 161 m².

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

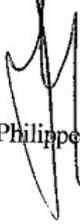
- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 novembre 2012;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à M'Bouanatsa, commune de BOUENI cadastrée AX n° 55 d'une superficie de 161 m².
- ARTICLE 2 :** Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Halima ANDJILANI.
- ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 22 février 2013

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse des
Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2013 - 212

Rectifiant l'arrêté fixant les dates des trois sessions 2012
et portant nomination des membres du jury
de l'examen pour l'obtention
du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MERITE**

- VU la loi du 7 décembre 2010 érigeant Mayotte en département français, ensemble les actes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'instruction dans les départements d'outre-mer des lois et décrets dont l'application relève du Ministre des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie)
- VU le décret du 18 décembre 2012 du ministre des solidarités et de la cohésion sociale nommant M. FOURY (Philippe) dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte par intérim ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITROWSKI (Jacques)

- VU l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR : ETSH1121620A);
- VU l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'infirmier (NOR : ETSH 1121644A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire N° DGOS/RH12011/293 du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier
- VU L'instruction N°DGOS/RH1/2011/470 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des évaluations dans le cadre de la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier.
- SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 reste inchangé.

La date de la troisième session de délibération est maintenue au 07 mars 2013.

Article 2 :

La composition du jury pour cette troisième session de délibérations est modifiée.

Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, est composé comme suit :

- **Le directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale**, représenté par Madame Nafissata MOUHOUDHOIRE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale.
- **La directrice générale de l'agence régionale de santé, représentée par** Madame Jacqueline NEVEUX.
- **Un directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique :** Eric CHARTIER
- **Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers:**
Madame Josiane HENRY, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Mayotte
Monsieur Franck BELLIER, directeur des soins, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupement Hospitalier Sud Réunion

- **Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat infirmier**
Madame Frédérique ARONICA coordonateur général des soins à la direction des soins infirmier de rééducation et médico technique au CHU Félix Guyon
- **Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers**
Madame Edith CHAMAND, cadre de santé formatrice à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Mayotte.
Madame Catherine PEURICHARD, cadre de santé formatrice, à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, CHU site Groupement Hospitalier Sud Réunion
- **Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité**
Madame Samianti Mroivili KALAME SOILIHE, infirmière, service de médecine, Centre Hospitalier de Mayotte
Madame Lydie METAYER, cadre de santé, service réanimation polyvalente, CHU site Groupement Hospitalier Sud Réunion.
- **Un médecin participant à la formation des étudiants**
Docteur Bernard-Alex GAUZERE service de réanimation polyvalente au CHU Félix Guyon à la Réunion
- **Un enseignant-chercheur participant à la formation**
Professeur Pascale GUIRAUD, Université de la Réunion –UFR Santé

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 MARS 2013



Jacques WITKOWSKI

Ampliations :
RAA
DJSCS